



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : E.VIGNARD  
et UID 26-07 DREAL : Elodie MOUROUX  
Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : edith.vignard@drome.gouv.fr

Valence, le

15 FEV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017047-0007**

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour administrative  
Cessation de la cuve de fioul**

**Société RHODIA OPERATIONS - VALENCE**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** les décrets n°2013-1301 du 27/12/2013, n°2013-1205 du 14/12/2013, n°2013-814 du 11/9/2013, n°2014-285 du 03/03/2014 et n°2015-1200 du 29/09/2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4839 délivré le 2 août 2000 à la société RHODIA Performance Fibres située à Valence, zone industrielle des Auréats, relatif à l'exploitation d'une fabrique de fil polyamide, au titre du code de l'Environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°02-0699 du 4 février 2002, n°07-0200 du 15 janvier 2007, n°10-2592 du 28 juin 2010, n°2012023-0017 du 23 janvier 2012 délivrés à la société RHODIA Opérations, relatifs à la modification de prescriptions ;
- VU** le courrier du 4 février 2016 de la société RHODIA Opérations, relative à la mise à jour de la situation administrative de ses installations, sises à Valence, suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les courriers des 24 et 31 mars 2016 transmis par la société RHODIA Opérations informant de l'arrêt définitif de la cuve aérienne de fioul ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 février 2017 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**Considérant** qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## A R R E T E

### Article 1:

Le tableau du point 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°4839 du 2 août 2000 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5 t/j	Quantité de fibres susceptible d'être traitée = 167 t/j	2311-1	A	/
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Capacité de production = 103 t/j	2660	A	6
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	/	3410-h	A	/
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée = 64 t/j	2661-1-b Avec le bénéfice de l'antériorité	E	/
Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : La capacité volumique du four étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2000 l	Nettoyage de packs en lits fluidisés Capacité volumique du four = 1500 L	2566-1-b Avec le bénéfice de l'antériorité	DC	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Installations de combustion principales : Foster Wheeler de 11,0 MW Konus de 5,9 MW Bertrams 6 de 3,86 MW  Groupe électrogène de secours : 1,6 MW  Installations de secours : CITTIC de 11,5 MW Bertrams 1 de 2,9 MW Bertrams 2 de 2,9 MW  Puissance thermique nominale totale = 22,4 MW	2910-A-1	A	1

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 L	quantité totale de fluides présente dans l'installation = 160 000 L	2915-1-a)	A	/
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Circuit Frigo : (circuit ouvert) 1 392 x 4 = 5 568 kW Circuit Eau recyclée Sud : (circuit ouvert) 2 x 1216 = 2 432 kW  Total = 8 000 kW	2921-a	E	/
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké = 11 570 m <sup>3</sup>	2662-2	E	/
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Volume de la cuve de traitement au TEG = 1 485 L	2565-2-b	DC	/
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 lits fluidisés = 2 x 7 kW 1 grenailleuse = 15 kW  Puissance totale installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 29 kW	2575	D	/
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) - installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage des réservoirs des chariots	1414-3	DC	/
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1340 kg de fluides R134a 102,7 kg de fluide R407A 21 kg de fluide R22  Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente = 1463,7 kg	4802-2-a) avec bénéfice de l'antériorité	DC	/
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Fluide caloporteur  Quantité totale présente dans l'installation = 169,6 t	4511-2 avec bénéfice de l'antériorité	DC	/

## **Article 2: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

## **Article 5 – Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Valence et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Valence ;
- Madame la Directrice Régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – UID 26/07 ;
- Monsieur le Directeur de la société RHODIA Opérations à Valence.

Valence, le

**15 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU